

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE
SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GAILLAC GRAULHET ET L'ASSOCIATION SPORTIVE
AUTOMOBILE DU VIGNOBLE TARNAIS**

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice,
en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association SPORTIVE AUTOMOBILE DU VIGNOBLE TARNAIS, déclarée en Préfecture
d'Albi, sous le n° SIRET 52953121200015 dont le siège social se situe 53 avenue Jean
Berenguer 81800 Couffouleurs, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article L. 512-8 du Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale et son article 61-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide de mettre à disposition de l'association le service Régie Voirie espaces verts dans le cadre de la manifestation Rallye Côtes du Tarn organisée par l'association et plus précisément pour le nettoyage des routes à l'issue de la manifestation.

Article 2 : Service(s) mis à disposition

La CAGG a décidé de mettre disposition, à titre de subvention en nature, de l'association des agents **du service régie voirie espace verts**. Il sera affecté aux tâches suivantes : Balayage des routes sur les 5 itinéraires de la manifestation.

Article 3 : Matériel mis à disposition

La convention porte, également, sur la mise à disposition de matériel de nettoyage (tracteur + balayeuse tractée) sur 2 jours.

Ce matériel sera exclusivement utilisé par le personnel de la régie voirie espaces verts.

Article 4 : Conditions financières

L'association bénéficie au titre des présentes d'une subvention en nature à la hauteur de l'intervention du service de la CAGG et du matériel mis à disposition.

Au titre du cumul des subventions valorisables ce soutien est évalué à 886 euros ainsi détaillé et non récupérable.

Le temps d'intervention sur l'ensemble des 5 itinéraires de la manifestation est estimé à 16 h agent ($16 \times 32.5 = 520$ euros) auquel il faut ajouter la mise à disposition du matériel de balayage (tracteur + balayeuse tractée) sur 2j soit 366 euros.

Article 5 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est établie pour les 3 et 4 mars 2025, dates prévues du balayage des routes à l'issue **de la manifestation**.

Article 6 : Fin anticipée de la convention

La convention peut prendre fin de façon anticipée en cas d'annulation de la manifestation ou en cas de non-respect par l'un des parties de ses obligations résultant de la présente convention.

Article 7 : Obligations de l'association

L'association s'engage à valoriser le soutien de l'agglomération en faisant figurer de manière apparente le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication relatifs à l'action et l'engagement de l'association.

L'association s'engage à recueillir toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation qu'elle organise.

Article 8 : Règlement en cas de différend

En cas de litige sur l'interprétation et sur l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant toute saisine de l'instance juridictionnelle. À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Toulouse du lieu de la collectivité requérante.

Fait à ... en ... exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Gaillac Graulhet,

Pour l'Association

Le Président

Le Président